

# Loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

*Pascal Blanquet*  
*DREAL PACA, unité*  
*biodiversité*



Crédit photo : © Thierry DEGEN/MEEM-MLHD



# Plan

- I - Les grands principes
- II - La création de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et des Agences Régionales pour la Biodiversité (ARB)
- III - Zoom sur les mesures « forêts »



# La loi en quelques chiffres

- présentation en conseil des ministres en mars 2014, promulgation en août 2016

- 7 titres, 174 articles :

- principes fondamentaux (art. 1-12)
- gouvernance de la biodiversité (art. 13-19)
- agence française pour la biodiversité (AFB) (art. 20-33)
- gouvernance de la politique de l'eau (art. 34-36)
- accès aux ressources génétiques et partage juste équitable des avantages (art. 37-46)
- espaces naturels et protection des espèces (art. 47-167)
- paysages (art. 168-174)

- 35 décrets d'application pour fin 2016/début 2017

# 1) Les grands principes : une vision dynamique et renouvelée de la biodiversité

art. 2

**Principe de solidarité écologique** (art. L.110-1 du Code de l'Environnement) : importance du lien entre la préservation de la biodiversité et les activités humaines (prise en compte de la biodiversité et des services environnementaux - ex : stockage du carbone des forêts - dans les décisions publiques).

art. 85

→ la loi offre des outils pour renforcer les continuités écologiques (art. L.113-29 du code de l'urbanisme : possibilité de classement d'éléments de la Trame Verte et Bleue dans les Plans Locaux d'Urbanisme en tant qu' « espaces de continuités écologiques »)

art. 2

**Le principe de non régression** (art. L.110-1 du CE) : amélioration constante de la protection de l'environnement dans la loi ou la réglementation.

**Le principe de complémentarité** dans la gestion des espaces naturels, agricoles, forestiers (art. L.110-1 du CE), porteurs de biodiversité



**Séquence « Éviter, Réduire, Compenser »** (art. L.163-1 à 5 du CE),  
**un nouveau cadre** : renforcement des principes, modalités de la compensation, définition d'outils - opérateurs, unités, contrats (art. L.163-2), sites naturels de compensation (art. L.163-3)

Mesures compensatoires : principe de l'équivalence écologique, « objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité » ; obligation de résultats pendant la durée des atteintes ; exigence de proximité géographique entre impacts et compensations ; principes de pérennité (« durée des atteintes »).

Modalités : 1) directement ; 2) via un opérateur (ex : un opérateur forestier) (pas de transfert de responsabilité entre le maître d'ouvrage et l'opérateur) ; 3) achat d'unités de compensation

Nouvelles possibilités pour les services de l'État de faire respecter les obligations d'un maître d'ouvrage (art. L.163-4)

Création d'un registre géo-référencé de la totalité des mesures compensatoires, accessibles au public « les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires »

art. 70

Inventaire national des espaces naturels (incluant les espaces forestiers) à fort potentiel susceptibles d'être mobilisés pour la mise en œuvre de mesures compensatoires (AFB)

art. 72

Articulation avec les obligations réelles environnementales (ORE) (art. L.132-3 du CE) : celles-ci peuvent être utilisées à des fins de compensation.

- permettre à un propriétaire (ex : un propriétaire forestier) de mettre en place, de façon volontaire, des mesures pérennes en faveur de la biodiversité sur son terrain
- mesures qui perdureront si le propriétaire change
- garantie de cohérence et de permanence des actions de préservation et de reconquête de biodiversité



Direction régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

PROVENCE  
ALPES-CÔTE D'AZUR

art. 2

**Absence de perte nette de biodiversité** (art. L110-1 du CE) : principe d'action préventive et de correction ; les mesures de compensation des atteintes à l'environnement sont soumises à une obligation de résultats et de durée égale aux atteintes constatées.

**Réparation du préjudice écologique** (modification du code civil) :

- inscription du principe du pollueur-payeur dans la loi : « *toute personne qui cause un préjudice écologique est tenue de le réparer* »

art. 4

- la prescription court à partir de la découverte du dommage, et non plus à la date du fait générateur

- l'Etat, l'AFB, les collectivités etc. pourront être à l'initiative de l'action en réparation.

art. 37-46

**Partage des avantages liés à l'utilisation des ressources génétiques** : « innover sans piller » (transposition d'engagements internationaux) – *régime existant sur les ressources génétiques relatives à la sylviculture maintenu*

## II - La création de l'agence française pour la biodiversité (AFB) au 1<sup>er</sup> janvier 2017

(cf. art. L.131-1 et 8 à 17 du CE)

- futur opérateur majeur dans le domaine de la préservation de la biodiversité aquatique, terrestre et marine
- établissement public regroupant l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), l'Agence des Aires Marines Protégées (AAMP), Parcs Nationaux de France (PNF) et l'Atelier Technique – Espaces Naturels (ATEN) ; rattachement des parcs nationaux.
- **domaines d'intervention** :
  - préservation, gestion, reconquête de la biodiversité ;
  - développement des connaissances, des ressources, des usages et des services écosystémiques attachés à la biodiversité ;
  - gestion équilibrée et durable des eaux ;
  - lutte contre la biopiraterie.

### Zoom sur la stratégie nationale pour la biodiversité

- inscription dans le code de l'environnement ; élaboration et suivi assurés par l'AFB
- obligation des régions d'élaborer une stratégie régionale pour la biodiversité (cf. en PACA : *stratégie globale pour la biodiversité*)

art. 20-33



## - modalités d'intervention :

- **développement des connaissances**,
- appui technique et administratif, **soutien financier**,
- formation et communication,
- **gestion ou appui à la gestion d'aires protégées**,
- contribution à l'exercice de mission de police administrative/judiciaire,
- contribution au dispositif d'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages,
- suivi des mesures compensatoires.

Partenariat : établissements publics, instituts de recherche, acteurs socio-économiques, associations, fondations.

Lien avec l'ONF : convention de partenariat prévue, dans le cadre du contrat d'objectifs 2016-2020, au titre de la gestion de la biodiversité remarquable

## - organisation régionale :

**1) directions régionales de l'AFB**, principalement en charge des missions de police, de contrôle et d'appui aux services de l'État (création d'unités communes de travail avec l'ONCFS)

En PACA, une direction inter-régionale PACA-Corse.

Art. 8

Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

PROVENCE  
ALPES-CÔTE D'AZUR

## 2) Agences régionales de la biodiversité (ARB) :

Opérateur AFB-Région, créé à l'initiative de la Région, auxquelles les départements peuvent s'associer.

Format possible : établissement public de coopération environnementale (cf. art. L.131-8 du CGCT)

### Principes :

-> nouveau mode de gouvernance des politiques environnementales, à travers la mise en place de **partenariats sur mesure** au niveau régional, impliquant les collectivités territoriales :  
**« maison commune »**

-> mise en synergie et gain de lisibilité de l'action publique en faveur de la biodiversité entre l'État, l'AFB et les Régions

-> **accélérer les initiatives concrètes en faveur de la biodiversité**, en mobilisant, de façon concertée et coordonnée, les territoires, les collectivités, les entreprises, les associations.

Ex : plate-formes d'échanges de données, forums citoyens, mises en réseaux des acteurs.

En PACA, annonce, par la Région, d'une création d'une ARB dès 2017.

## Agences de l'eau (AE)

- Élargissement du champ d'intervention des AE, qui peuvent désormais intervenir dans tous les domaines de la biodiversité (aquatique, **terrestre** et marine) ; conventionnement prévu entre l'AFB et les AE ; élargissement du champ des redevances

art. 29

En PACA, lancement d'un appel à projet par l'AE RMC « Initiative en faveur de la biodiversité » (2 échéances possibles pour le dépôt des dossiers : 30/11/16 et 15/05/17)

- Rénovation de la gouvernance de l'eau (titre IV) : évolution de la composition des comités de bassin et des conseils d'administration des AE, **en faveur des usagers non économiques** (mi 2020) ; transparence dans l'attribution des aides

→ ***vers une nouvelle forme de collaboration entre la filière de la politique de l'eau et celle de la biodiversité terrestre***



# Gouvernance

## Instances nationales de consultation et d'expertise (art. L.134-1/2 du CE)

art. 14

**Comité national de la biodiversité (CNB)** aux côtés du comité national de l'eau et du comité national mer et littoral – instance d'information, d'échanges et de consultation

Comité national de protection de la nature (CNP) : expertise technique/scientifique

## Instances régionales

**Comité régional de la biodiversité (CRB)** qui prend la suite du CRTVB (art. L.371-3 du CE) – co-présidé par le préfet de région et le président de région

Contribution à l'élaboration et au suivi de la stratégie régionale pour la biodiversité ; avis sur les orientations des délégations régionales de l'AFB

Comité scientifique régional du patrimoine naturel (art. L.411-1 A du CE) – organe d'expertise technique



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### 3) Zoom sur les mesures « forêt »

#### Réserves biologiques

La loi donne une assise juridique à la réserve biologique, en tant que disposition qui peut être prévue par le document d'aménagement des bois et forêts relevant du régime forestier (art. L.212-2-1 du CE).

art. 163

Décret en conseil d'État à venir.

#### Défrichement

Ajustement des obligations des compensations (modification de l'art. L.341-6 du code forestier) : exclusion des défrichements prévus dans le cadre de la gestion d'un espace protégé (Parcs Nationaux, Parcs Naturels Régionaux, Réserves Naturelles Nationales, Natura 2000 etc.)

art. 167



Direction régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

PROVENCE  
ALPES-CÔTE D'AZUR

# Autres mesures de la loi pouvant concerner la forêt

## Développement de la connaissance : modification de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)

art. 7

Les données issues d'évaluation préalable ou de suivi des impacts seront versées par les maîtres d'ouvrage dans l'INPN (art. L.411-1 A du CE) – à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

art. 171

Les collectivités, les associations peuvent réaliser des atlas de la biodiversité.

## Renforcement de la place de la biodiversité dans nos choix d'aménagement

art. 87

- intégration du rôle de la biodiversité dans les plans climat-énergie territoriaux (*adaptation au changement climatique*)

art. 57-  
58

- mise en compatibilité des politiques départementales des Espaces Naturels Sensibles avec les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (art. L. 113-9 du CU) et incorporation possible dans le domaine public, *sauf pour les terrains relevant du régime forestier*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# Renforcement de la protection des espèces en danger

art. 8

Renforcement des Plans Nationaux d'Actions (art. L.414-9 du CE), pour les espèces endémiques identifiées en danger (critique) (liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature)

art. 74

Possibilité de créer des « zones prioritaires pour la biodiversité » - nouvelle outil pour protéger certaines espèces protégées (art. L.411-2 du CE)

## Amélioration de la qualité de notre environnement

art. 149

Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (introduction, détention et mise en vente interdite) (art. L.411-4 à 9 du CE)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

PROVENCE  
ALPES-CÔTE D'AZUR

## Autres dispositions

- Diverses dispositions relatives :

- aux PNR, partenaires privilégiés de l'Etat (avis des PNR sur les documents d'aménagement),

- aux PN, à Natura 2000 (exo-TFNB pour les communes rurales – art. 169), aux RNN, aux cours d'eau (définition, continuité écologique).

- Police de l'environnement : harmonisation de certaines dispositions

Inspecteurs de l'environnement : possibilité d'intervenir au titre d'autres législations ayant un lien avec l'environnement (code forestier, code rural et de la pêche maritime, code de la santé publique), selon les règles fixées par le CE.

art. 164





# Conclusion

- la loi définit plusieurs grands principes fondateurs, de portée générale, en faveur d'une meilleure prise en compte de la biodiversité et des services écosystémiques dans les politiques publiques (connaissance, diffusion de l'information, prévention des impacts, gestion et restauration de la biodiversité).
- la création de l'AFB et des ARB reposera sur une gouvernance renouvelée (concertation, partenariats) entre l'État, des collectivités et des établissements publics, qui sera à construire à partir de 2017 ; les domaines et les modalités d'intervention restent à définir.



Direction régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

PROVENCE  
ALPES-CÔTE D'AZUR